

■ **Décision SGA-DEC-2026-n°03**
Objet : Société « VLAD SPECTACLES »
groupe « Boris Viande / Dispo pour vos mariages » – Le 14 février 2026

Direction de la Culture – Grange à Musique

La Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024, portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite faire appel, dans le cadre des activités de la Grange à Musique, à la société « VLAD SPECTACLES », sise 11 rue du Manoir de Servigné à Rennes (35000), représentée par Monsieur Romain PIERRE, en qualité de gérant, pour la réalisation de la prestation artistique du groupe « Boris Viande / Dispo pour vos mariages », le 14 février 2026, à la Grange à Musique, à Creil.

■ **Décide**

Article 1 : De signer une convention de prestations de services avec la société « VLAD SPECTACLES » pour la réalisation de la prestation artistique susmentionnée.

Article 2 : De verser à ladite société le montant de la prestation fixé à 1 266,00 € TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture déposée sur Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : D'imputer la dépense correspondante aux comptes prévus à cet effet sur le budget. La ville de Creil s'engage à prendre en charge les coûts éventuels liés à l'accueil de ces artistes, c'est à dire l'hébergement, le transport et la restauration, si nécessaire.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

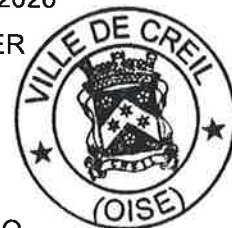
Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil, le 20 janvier 2026

Sophie DHOORY-LEHNER



Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire



Date de notification : 30/01/2026

Date de transmission au représentant de l'État (pour les actes mentionnés à l'article 2131-2 du CGCT) : 30/01/2026

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 30/01/2026

CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

grève nationale ou grève affectant le transport du spectacle, accident de la route sur le chemin du spectacle, maladie soudaine d'un ou des membres du groupe, décès d'un parent proche.

En cas de force majeure, le co-contractant empêché avertira immédiatement l'autre partie. En cas de désir de reconduction du contrat après cessation des circonstances qui empêchent son exécution, les deux parties se réservent une nouvelle négociation. A l'exception des cas de force majeure, toute annulation du spectacle provoquée par l'une des parties devra être notifiée au minimum un mois avant la tenue de la représentation et entraînera pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés et dûment justifiés, et dont le montant ne saurait être supérieur au montant du présent contrat.

L'interdiction des représentations par une autorité administrative n'est pas un cas de force majeure ; le contrat reste dû dans sa totalité.

5.2: Empêchement

Les intempéries ne sont pas considérées comme un cas de force majeure. Ainsi, en cas de conditions météorologiques difficiles (forte pluie, fort vent, canicule...), une solution amiable sera recherchée entre les parties afin de reporter la représentation à un horaire ultérieur le jour même. Faute de jeu possible le même jour, la décision d'annuler tout ou partie du spectacle est prise conjointement par les deux parties. Toutefois en cas d'annulation totale, et selon les disponibilités du producteur, la représentation peut être différée d'une journée. Dans ce cas, l'organisateur s'engage à prolonger d'une journée l'accueil de la compagnie. Faute de jeu possible le lendemain, l'organisateur s'engage à reprogrammer le spectacle à une autre date dans l'année qui suit. Dans le cas de retard à l'arrivée des artistes, retard dû à des circonstances indépendantes de la volonté du Producteur (intempéries, grèves, trafic, retard de compagnies aériennes), l'Organisateur devra utiliser toutes les ressources pour maintenir le concert à l'arrivée des artistes.

Si aucune solution amiable de report ou de remplacement n'est trouvée, la somme prévue à l'article 9, restera due dans son intégralité à titre de clause pénale forfaitaire et irréductible.

5.3 : Clause particulière concernant une éventuelle pandémie

Compte-tenu des risques de crise sanitaire, les parties conviennent des dispositions suivantes en cas d'annulation d'une ou plusieurs des représentations objet du présent contrat. Quel que soit le motif de l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale de fermeture ou d'un décret gouvernemental, et conformément aux recommandations du Ministère de la culture :

- L'organisateur et le producteur étudieront ensemble la possibilité de reporter les représentations programmées d'ici la fin de l'année civile. Ce report doit être confirmé au plus tard dans les deux mois, par un avenant au présent contrat avec la date ou période du report et le versement d'un acompte. Au delà de ce délai de deux mois, le Producteur et l'Organisateur considéreront que le présent contrat est annulé.
- En cas d'annulation un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du producteur et de l'organisateur d'autre part. Dans le cadre d'un accord financier, le producteur présentera une facture à l'organisateur à hauteur de cet accord financier. Ceci afin que ni le producteur ni l'organisateur ne se retrouvent en péril financièrement.
- En cas de report ou d'annulation, les éventuels frais engagés par le producteur seront dus par l'organisateur au producteur.

ARTICLE 6 : RUPTURE DU CONTRAT

La non observation d'une des clauses contenues sur le présent contrat entraîne la rupture de ce dernier au détriment de la partie fautive.

ARTICLE 7 : VALIDITÉ DU CONTRAT

Les mentions raturées par l'organisateur resteront d'application s'il n'y a pas d'accord écrit au préalable et signature par le producteur ou l'artiste des clauses raturées.

ARTICLE 8 : DROITS D'AUTEUR

La redevance SACEM est à la charge de l'organisateur et devra être payée au titre de la musique vivante. La liste complète des œuvres exécutées sera remise par le producteur à l'organisateur. Les droits d'exploitation de la prestation sont cédés par le producteur à l'organisateur. La redevance CNM est due par l'organisateur ; sauf si le spectacle est à entrée gratuite, auquel cas elle est due par le producteur.

CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

ENTRE

Vlad Spectacles

Société à capital variable au montant minimum de 1000 euros, immatriculée au RCS de Nantes

Siège social : c/o Le Jardin Moderne, 11 rue du Manoir de Servigné, 35000 Rennes

Adresse de correspondance pour ce contrat : 12, rue Dupont des Loges - 35000 Rennes

SIRET : 827 831 496 000 35- APE/NAF : 9001 Z - TVA intracommunautaire : FR08827831496

Licences d'entrepreneur : R-2024-001265

Représentée par Monsieur Romain PIERRE en qualité de gérant,

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR", d'une part

ET

Ville de Creil

16 boulevard Savador Allende, 60109 Creil

Numéro de SIRET : 216 001 743 005 27 - Code APE : 8411Z - N° de Licences : L-D-21-6253 // 7275 // 7276

Représentée par Jean-Claude Villemain en sa qualité de Maire

Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR », d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : CONDITIONS GÉNÉRALES

Le producteur mettra à disposition de l'organisateur le ou les artistes : **Boris Viande / Dispo pour vos mariages** pour une prestation concert.

Lieu du spectacle : **Bal des Amoureux Cheloux, 16 bd Savador Allende, Creil**

Date du spectacle : **samedi 14 février 2026 à 20h30**

Jauge : 306 personnes - Concert payant (billetterie)

L'installation débute dès que le groupe/artiste précèdent a débarrassé une partie suffisante de son matériel, pour que l'artiste puisse commencer son installation. Les balances se terminent lorsque le groupe/artiste a organisé complètement son matériel, et que le son et le retour instruments et voix sont réglés selon les habitudes des musiciens et techniciens du groupe. L'artiste pourra refuser de jouer si un retard imputable à l'organisation dépasse les deux heures. Dans ce cas, l'entièreté du cachet resterait due.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE SCÈNE

L'organisateur mettra à disposition une sonorisation, un système de retours et un plan de feu conformes aux exigences de l'artiste. L'organisateur devra se référer pour cela à la fiche technique fournie par le producteur, faisant ainsi partie intégrante de ce contrat.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL

L'organisateur veillera à suivre les indications fournies par le producteur.

Tout manquement aux exigences de l'artiste sera considéré comme non observation de cette même clause et pourra donc entraîner la rupture du présent contrat.

* Restauration : - diner pour 1 le samedi 14 février 2026

* Hébergement : - 1 personne(s) la nuit du samedi 14 février 2026

* Lieu de représentation en ordre de marche

* L'organisateur fournira jusqu'à 5 invitations pour l'artiste, qui transmettra la liste des personnes invitées au plus tard en arrivant sur le site du concert.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS

L'organisateur sera tenu pour responsable des accidents survenus à l'artiste si cet accident est la résultante d'une défaillance de l'organisation. L'organisateur sera tenu pour responsable des dommages ou du vol du matériel appartenant au producteur ou à l'artiste, si ce vol est la résultante d'une défaillance de l'organisation.

Le producteur, en sa qualité d'employeur, assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

ARTICLE 5 : ANNULATIONS ET RÈGLEMENT DES ANNULATIONS

5.1 : Annulation du contrat

Tout manquement à l'un des quelconques articles du présent contrat, et notamment le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du contrat, entraînera sa résiliation de plein droit sans indemnité d'aucune sorte.

Le présent contrat se trouvera suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité aucune dans tous les cas reconnus de force majeure telle que définie par l'article 1218 du code civil, tels que catastrophes naturelles, épidémies, guerre, insurrection, incendie,

CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

ARTICLE 9 : CONDITIONS FINANCIÈRES

L'organisateur s'engage à verser au producteur en contrepartie du spectacle suscité :

Spectacles 1200.00 €

Total HT 1200.00 €

Total TVA 66.00 €

Total TTC 1266.00 €

Le producteur une facture de solde. Paiement après service fait et dans un délai de 30 jours suivant l'événement une fois que la facture aura été déposée sur Chorus Pro.

IBAN : FR43 2004 1010 1311 5369 3L03 433

Facture de solde 1266.00 € 27/02/2026 Virement bancaire

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal compétent.

Fait à Rennes, le 19/01/2026

Le Producteur Romain Pierre, Gérant

L'Organisateur
Sophie DHOURY LEHNER


Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire



Envoyé en préfecture le 30/01/2026

Reçu en préfecture le 30/01/2026

Publié le 30/01/2026



ID : 060-216001743-20260130-DEC_2026_031-AU

